

COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Ordonnance concernant
l'assainissement des eaux,
Taxes uniques de raccordement,
Compétence de l'Assemblée
communale*



Ordonnance concernant l'assainissement des eaux usées

Taxes uniques de raccordement

Vu les articles 28 ss du Règlement d'assainissement des eaux usées, la Commune mixte de Plateau de Diesse édicte l'ordonnance concernant les taxes uniques de raccordement.

Art. 1 Taxes uniques de raccordement

1.1. Unité de raccordement

La taxe de raccordement est de **Fr. 270.00 par UR** (unité de raccordement installée)
Un montant minimum correspondant à 10 UR sera facturé.

1.2. Déversement eaux pluviales

La taxe de raccordement est de Fr. 1.-- par m² de surface drainée.

Art. 2 Compétences

Les dispositions de cette ordonnance sont du ressort de l'Assemblée communale, organe législatif.

Art. 3 Entrée en vigueur

3.1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

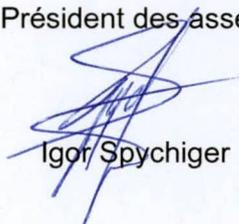
3.2 Dès son entrée en vigueur, elle annule toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Approuvé par l'assemblée communale du 9 décembre 2014.

Au nom de l'assemblée communale

Le Président des assemblées

Le Secrétaire communal:


Igor Spychiger




Daniel Hanser

Prêles, le 9 janvier 2015

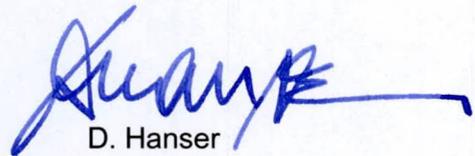
Certificat de dépôt

Le soussigné, secrétaire communal, atteste que le Règlement d'assainissement des eaux usées de la commune mixte de Plateau de Diesse, ainsi que l'Ordonnance de la compétence de l'Assemblée communale, ont été mis à l'enquête publique par la Feuille officielle du District de La Neuveville du 7 novembre 2014.

Ces documents ont été déposés publiquement au bureau communal 30 jours avant l'assemblée communale du 9 décembre 2014 et 30 jours après cette date.

Prêles, le 9 janvier 2015

Le secrétaire communal



D. Hanser